

# ARRÊTÉ DU MAIRE

## Autorisation de Voirie Rue Gabriel Péri

Nous, Raymond ZINGRAFF, Maire de la commune d'AUBRY DU HAINAUT ;

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I — 8ème partie -signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** la demande en date du 21 mars 2025, par laquelle la société Enedis – Service Raccordement Électricité, domiciliée à DOUAI CEDEX (59505), BP 70523, représentée par Mr Florian VERKEMPINCK ; ci-après désigné le permissionnaire ; sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour la construction ou modification d'un branchement électricité sur domaine public au droit de l'immeuble sis au n°38 de la rue Gabriel Péri à Aubry-du-Hainaut ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour régler la circulation et le stationnement dans cette rue.

## A R R Ê T O N S

**Article 1** : Le permissionnaire est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants ;

**Article 2** : le stationnement des véhicules légers et poids lourds sera interdit pendant la durée du chantier au droit des travaux et matérialisé par le pétitionnaire;

**Article 3** : la circulation des piétons sera interdite sur le chantier ;

**Article 4** : une circulation alternée devra être mise en place manuellement ou par l'utilisation de feux tricolores.

**Article 5** : Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

**Article 6** : Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 7** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Commissaire Divisionnaire du District de Police de Valenciennes
- Monsieur le Directeur d'Enedis
- Madame la Directrice Générale des Services

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubry-du-Hainaut, le 24 mars 2025

Le Maire



R.ZINGRAFF

Arrêté signé le 24 mars 2025

Publié sur le site le 24 mars 2025